



Table régionale des organismes communautaires

Règlements généraux

Adopté le 26 janvier 1996
Mis à jour et ratification par les membres : juin 2006
Mis à jour et ratification par les membres : juin 2010
Mis à jour et ratification par les membres : mai 2015
Mis à jour et ratification par les membres : mai 2016
Mis à jour et ratification par les membres : septembre 2017
Mis à jour et ratification par les membres : juin 2019
Mis à jour et ratification par les membres : 3 décembre 2020
Mis à jour et ratification par les membres : 2 juin 2021
Adopté par le CA le 19 octobre 2023
Ratifier par les membres : XX 2024



Table des matières

1. NOM	5
2. SIÈGE SOCIAL	5
3. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION	5
3.1 Corporation.....	5
3.2 Loi.....	5
3.3 Règlements.....	5
3.4 Primauté.....	5
3.5 Membre.....	5
3.6 Assemblée générale.....	5
3.7 Administrateurs.....	5
3.8 Officiers.....	5
4. MISSION	6
5. VISION	6
6. LIVRES DE LA CORPORATION	6
6.1 Livres administratifs.....	6
6.2 Livre des procès-verbaux.....	6
6.3 Livre des résolutions.....	6
6.4 Livres financiers.....	6
7. MEMBRES	7
7.1 Composition des membres actifs.....	7
7.2 Obligation des membres actifs.....	7
7.3 Cartes ou certificats.....	7
7.4 Cotisation.....	7
7.5 Démission.....	7
7.6 Suspension et expulsion.....	8
8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)	8
8.1 Pouvoirs et obligations.....	8
8.2 Assemblée générale extraordinaire.....	8
8.3 Convocation sur demande des membres.....	9
8.4 Droit de vote.....	9
8.5 Avis de convocation.....	9
8.6 Contenu de l'avis.....	9
8.7 Irrégularités.....	10
8.8 Président d'assemblée.....	10
8.9 Quorum.....	10
8.10 Ajournement.....	10



8.11 Procédure de votation.....	10
8.12 Vote au scrutin secret.....	10
8.13 Scrutateur.....	11
8.14 Mesures extraordinaires.....	11
9. ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DES MEMBRES (ARM).....	11
10. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
8.1 Éligibilité.....	12
8.2 Élection et désignation.....	12
8.3 Procédure d'élection.....	12
8.4 Durée des fonctions.....	12
8.5 Démission.....	12
8.6 Fin du mandat.....	13
8.7 Vacance.....	13
8.8 Rémunération.....	13
8.9 Indemnisation.....	13
8.10 Responsabilité.....	14
8.11 Rôle du conseil d'administration.....	14
8.11.1 Gestion financière et de l'équipement.....	14
8.11.2 Gestion du personnel.....	14
8.12 Assemblée du conseil d'administration.....	14
8.12.1 Assemblées ordinaires.....	14
8.12.2 Assemblées extraordinaires.....	14
8.12.3 Lieu.....	15
8.12.4 Quorum.....	15
8.12.5 Procédure de votation.....	15
8.12.6 Résolutions tenant lieu d'assemblées.....	15
8.12.7 Ajournement.....	16
8.12.8 Procès-verbaux.....	16
8.12.9 Consultation.....	Erreur ! Signet non défini.
9. LES OFFICIERS.....	16
9.1 Composition.....	16
9.2 Élection des officiers.....	16
9.3 Durée des fonctions.....	16
9.4 Démission.....	16
9.5 Fin de mandat.....	17
9.6 Vacance.....	17
9.7 Rémunération.....	17
9.8 Rôles des officiers.....	17
9.8.1 Cumul.....	17



10. AUTRES COMITÉS	18
11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR.....	18
11.1 Exercice financier.....	18
11.2 Auditeur indépendant.....	18
12. SIGNATURES	18
12.1 Contrat.....	18
12.2 Protocole d'entente.....	18
12.3 Responsabilité limitée	18
13. AFFAIRES BANCAIRES	18
14. PROCÉDURES JUDICIAIRES	19
15. ADOPTION ET MODIFICATION.....	19



1. Nom

Table régionale des organismes communautaires du Nord-du-Québec.

2. Siège social

Le siège social de la TROC-10 est situé à Lebel-sur-Quévillon – province de Québec

3. Définition et interprétation

La TROC-10 est une corporation constituée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies du Québec.

3.1 Corporation

Désigne la Table régionale des organismes communautaires du Nord-du-Québec. (TROC-10)

3.2 Loi

Désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. c. 38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c. 31, la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations sociétés, institution.

3.3 Règlements

Désigne les présents règlements généraux ainsi que toutes les autres dispositions de la corporation.

3.4 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi et les règlements, la Loi prévaut sur les règlements.

3.5 Membre

Désigne un organisme communautaire autonome intervenant directement auprès de la population de la région et qui a adhéré à la corporation selon les conditions d'admission.

3.6 Assemblée générale

Désigne l'ensemble des membres.

3.7 Administrateurs

Désigne les membres du conseil d'administration.

3.8 Officiers

Désigne le président de la corporation, le vice-président et le secrétaire-trésorier.



4. Mission

Offrir un soutien évolutif aux organismes membres du Nord-du-Québec.

5. Vision

La population du Nord-du-Québec est desservie par des organismes communautaires outillés et proactifs que nous soutenons au quotidien.

6. Livres de la corporation

Le conseil d'administration fera tenir tous les livres et registres requis par la Loi, regroupés de la façon suivante :

6.1 Livres administratifs

Un livre regroupant les registres suivants : Registre des lettres patentes, lettre patente supplémentaire, mémoires des conventions et règlements.

Registre des membres comprenant : Nom, adresse, numéro de téléphone et date à laquelle il est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être.

Registre des administrateurs comprenant : Nom, prénom, adresse, occupation et indication pour chaque mandat de la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine.

6.2 Livre des procès-verbaux

Un livre regroupant les registres suivants :

- Registre des procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration.
- Registre des procès-verbaux des assemblées des membres.

6.3 Livre des résolutions

Registre dans lequel sont consignées toutes résolutions adoptées sous forme d'index.

6.4 Livres financiers

Des livres devant indiquer toutes les transactions financières, placements et autres, tous les déboursés et entrées de fonds, les actifs et passifs. Ces livres seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du secrétaire-trésorier et de l'auditeur indépendant.



7. Membres

7.1 Composition des membres actifs

- La TROC-10 est composée d'organismes en action communautaire autonome.
- Chaque organisme est représenté à la TROC-10 par son représentant ou son substitut dûment nommé par une résolution de son conseil d'administration.
- Le représentant désigné en vertu du présent article a droit à un (1) vote.
- **Les qualités suivantes sont exigées pour être membre :**
 1. Être un membre **actif**
 2. Souscrire à la définition d'un organisme communautaire autonome et à ses objectifs généraux.
 3. Adhérer aux règlements généraux ainsi qu'au code d'éthique de la TROC-10.
 4. Avoir son siège social sur le territoire du Nord du Québec (région 10).
 5. Si une cotisation annuelle est requise, la payer dans les délais prévus de l'assemblée générale.
 6. Lors d'une première demande d'adhésion, présenter le formulaire prévu à cet effet à la TROC-10 et fournir les documents requis (rapport d'activité, règlements généraux, lettres patentes, états financiers). Après étude du dossier, le conseil d'administration accepte ou rejette la demande d'adhésion. Pour un renouvellement, simplement remplir le formulaire à cet effet. (Voir la politique de membership)
 7. Se conformer à toutes les décisions, orientations et règlements adoptés en assemblée générale.
 8. Le représentant de l'organisme ne peut être un (e) travailleur du réseau de la santé.

7.2 Obligation des membres actifs

- Participer à la vie associative de la TROC-10 en assistant au moins une fois par année à une assemblée des membres.
- Aucun accès aux services et formations offertes ou payées par la TROC-10 avant que l'organisme ait assisté à une rencontre entre le 1^{er} avril et le 31 mars.
- Tout offre de service ou de formation sera disponible après votre première présence à une ARM.

7.3 Cartes ou certificats

Les administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de membres et en approuver la forme et la teneur.

7.4 Cotisation

L'assemblée générale annuelle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, s'il y a lieu et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

7.5 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au conseil d'administration.



7.6 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation annuelle ou qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision se prend à 50 % + 1 des votes exprimés par le conseil d'administration.

Un membre qui se sent lésé par la décision rendue par le conseil d'administration peut en appeler devant l'assemblée des membres. Pour ce faire, il dispose de soixante (60) jours pour présenter sa demande d'appel au conseil d'administration. Une exception à ce délai s'applique lors de la période de fermeture estivale, période pendant laquelle les jours ne seront pas comptés.

8. Assemblée générale annuelle (AGA)

- L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à Lebel-sur-Quévillon.
- Les administrateurs déterminent la date et l'heure par résolution, dans les trois mois (3) qui suivent la fin de chaque exercice financier.
- Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter, le rapport d'activités, les états financiers et le rapport de l'auditeur indépendant, d'élire et de désigner les administrateurs, de nommer un auditeur indépendant le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.
- De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

8.1 Pouvoirs et obligations

L'assemblée générale annuelle des membres adopte les orientations générales de la TROC-10, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuelles.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

- Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par les administrateurs, le président ou au moins 6 membres de la corporation, soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues à Lebel-sur-Quévillon ou par visioconférence.



- Il sera loisible à la personne qui exerce la présidence, le conseil d'administration ou au moins 6 membres en règle de convoquer toutes telles assemblées par une demande écrite. Dans le cas où l'assemblée est convoquée par six (6) membres, la lettre devra être signée par les six (6) membres.
- Il sera du rôle du secrétaire de convier les membres à une telle rencontre dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande des requérants. La convocation devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.
- À défaut par la personne qui est secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

8.3 Convocation sur demande des membres

Une assemblée générale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins six (6) membres de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signalée par le requérant et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer telle assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres réguliers votants eux-mêmes, conformément à la Loi.

8.4 Droit de vote

Tant à l'assemblée annuelle qu'aux assemblées extraordinaires, seuls les représentants ou leur substitut désigné par leur conseil d'administration ont droit de vote.

8.5 Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messagerie électronique ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Toutefois, dans le cas d'urgence, l'assemblée pourra être convoquée dans un délai de 48 heures. Le président ou le secrétaire peut, à sa seule discrétion, convoquer les membres par téléphone dans un délai de 6 heures de l'assemblée.

8.6 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres réguliers votants doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.



8.7 Irrégularités

Les irrégularités affectant l’avis de convocation ou son expédition, l’omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu’un tel avis ne parvienne pas à un membre n’affectent en rien la validité d’une assemblée des membres, des résolutions qui y sont passées et des procédures qui y sont faites.

8.8 Président d’assemblée

Le président de la corporation ou le vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir un président d’assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et ne détient pas de vote prépondérant. Advenant une égalité des voix lors d’un vote, les discussions devront être poursuivies et un nouveau vote sera demandé.

Le président de l’assemblée dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l’assemblée. Il établit d’une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituelles suivies lors d’assemblées délibérantes.

8.9 Quorum

Le tiers des membres ou un minimum de six (6) membres, en règle, présents et représentés par des personnes différentes, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres.

8.10 Ajournement

À défaut d’atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d’ajourner l’assemblée jusqu’à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée doit avoir lieu sans nécessité d’un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint ; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l’examen et au règlement des affaires pour lesquelles l’assemblée avait été originalement convoquée.

8.11 Procédure de votation

Toute décision soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu’un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l’assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration ni par téléphone. Le membre votant doit être présent.

8.12 Vote au scrutin secret

Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins un (1) membre présent le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote pour lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote. Advenant une égalité des voix, un nouvel argumentaire et un second vote seront demandés.



8.13 Scrutateur

Advenant le cas où un vote au scrutin soit nécessaire, les membres procéderont à la nomination d'un minimum de deux personnes, qu'elles soient ou non dirigeantes ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres. Toute personne nommée à titre de scrutateur ne peut se prononcer sur la motion sur laquelle le vote est appelé, elle ne peut pas non plus être l'objet du vote.

8.14 Mesures extraordinaires

À la suite d'une mesure gouvernementale de confinement dû à une pandémie, une interdiction de rassemblement ou autres mesures extrêmes, l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut se tenir via un moyen électronique.

9. Assemblée régulière des membres (ARM)

- Le quorum est fixé à 50 % des membres en date de l'ARM sinon l'assemblée sera annulée.
- C'est une assemblée consultative des membres.
- L'assemblée donne le mandat au conseil d'administration avec un droit de vote indicatif et la résolution se prend par la suite au conseil d'administration.
- Aucune résolution décisionnelle sera prise lors de cette assemblée.

10. Conseil d'administration

Un membre qui désire siéger sur le conseil d'administration de la TROC-10, devra fournir une résolution de son propre conseil d'administration disant que celui-ci l'autorise à siéger et à le libérer pour les rencontres et les assemblées.

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs et les sièges sont distribués comme suit :

- Un siège à Chapais (année paire)
- Un siège à Chibougamau (année impaire)
- Un siège à Lebel-sur-Quévillon (année paire)
- Un siège à Matagami (année impaire)
- Un siège à VVB (année paire)

Un siège doit être réservé pour chaque ville/localité et advenant le cas où un siège serait vacant dans une ville, il serait offert au ballottage à toute la région, mais un maximum de deux sièges par ville/localité devra être respecté.



10.1 Éligibilité

Être issu d'un organisme membre en règle tel que défini à 7.1.

Être présent (e) en personne ou par procuration à l'assemblée générale au moment de l'élection.

10.2 Élection et désignation

Les administrateurs sont élus par l'assemblée des membres de la corporation à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle et entrent en fonction à la clôture d'une telle assemblée.

10.3 Procédure d'élection

1. Nomination du président d'élections (dûment proposé et appuyé)
2. Nomination du secrétaire d'élections (dûment proposé et appuyé)
3. Ouverture de la mise en candidatures (par le président d'élections)
4. Proposition des candidats (une personne peut proposer sa propre candidature, bien que cela ne soit pas usuel)
5. Fermeture des mises en candidatures (un membre propose la fermeture des mises en candidatures quand il n'y a plus de propositions)
6. Confirmation des propositions de mises en candidatures. Le président d'élections, nomme chacune des personnes mises en candidature, en partant de la dernière proposition effectuée et vérifie avec chaque personne qui a été mise en candidature si elle souhaite, ou non, occuper un poste d'administrateur.
7. Vote/ nomination des scrutateurs (réf. 7.3.13). Advenant le cas où il y a plus de personnes intéressées que de postes disponibles, le vote est nécessaire, il se tiendra par scrutin secret. Advenant une égalité entre deux personnes ou plus, un second vote sera fait afin de déterminer qui sera élu parmi les parties égalitaires.
8. Résultats des élections. Après comptabilisation des votes, le président d'élections annonce le résultat du vote.

10.4 Durée des fonctions

Les administrateurs désignés élus ont un mandat de deux (2) ans) sauf pour le siège qui a été obtenu au ballottage, le mandat de celui-ci se terminant à la prochaine assemblée générale. Tout administrateur est rééligible à l'expiration de son mandat selon la volonté des électeurs et des organismes ayant la responsabilité de les désigner

10.5 Démission

Tout administrateur peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au président du conseil d'administration. La démission ne pendra effet qu'au moment de l'acceptation qui en sera faite par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant la réception de l'avis ou à toute date ultérieure choisie par l'administrateur démissionnaire.

10.6 Fin du mandat

Outre l'expiration due à la fin de mandat, la charge d'un administrateur deviendra vacante :

- S'il cesse d'être membre en règle de la corporation.
- S'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers.
- S'il est déclaré inapte par un tribunal.
- S'il décède.
- S'il démissionne.

De plus, un administrateur qui n'assiste pas ou s'absente sans motif jugé valable par le conseil d'administration, à plus de deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration ou à plus de quatre (4) au cours d'une même année, se verra rencontré par le conseil d'administration et questionné sur son intérêt à poursuivre son implication au sein du conseil. Une procédure de destitution à titre d'administrateur pourrait être enclenchée.

Si l'administration a été nommé par le conseil d'administration pour remplacer une vacance, celui-ci pourra prendre une mesure de destitution contre cet administrateur.

10.7 Vacance

Les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil d'administration, à condition que le quorum soit atteint. Pour tout poste vacant, le conseil d'administration verra à combler le poste vacant, et ce pour le reste du terme. Le choix devra être entériné à la prochaine assemblée générale.

10.8 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

10.9 Indemnisation

Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues pour participer aux activités préalablement autorisées par le conseil d'administration selon la politique acceptée par ce dernier.

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser les administrateurs ou officiers, présents ou passés, de tout frais ou dépense de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde, ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs. L'indemnisation sera toujours sous réserve de l'acceptation par l'assureur de la réclamation qui lui sera présentée.



10.10 Responsabilité

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

10.11 Rôle du conseil d'administration

Le rôle du conseil est d'administrer la corporation. Il est responsable du bon fonctionnement de la corporation. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs, des priorités et de toutes les décisions de l'assemblée générale.

10.11.1 Gestion financière et de l'équipement

Les administrateurs peuvent :

- Autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation.
- Gérer le local et les équipements que la corporation pourrait acquérir.
- Autoriser les dépenses dans le cadre du budget d'opération.
- Approuver les comptes et autoriser les paiements.
- Adjuger les soumissions pour les articles et matériels de consommation.

10.11.2 Gestion du personnel

Fixer le calendrier de travail, les heures de travail et l'horaire de travail du personnel, fixer leurs conditions de travail (congrés, bénéfices marginaux, etc.) et procéder à l'embauche et au congédiement des employés, lorsque nécessaire.

Procéder à l'évaluation de la direction.

10.12 Assemblée du conseil d'administration

10.12.1 Assemblées ordinaires

Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) assemblées ordinaires aux dates et heures qu'il déterminera. La direction doit expédier à chaque administrateur, au moins cinq (5) jours avant la date d'assemblée, un projet d'ordre du jour incluant l'avis de convocation ainsi que les documents qu'elle juge pertinents.

Un administrateur est dans l'obligation d'assister aux rencontres physiques du conseil d'administration et aux assemblées des membres.

10.12.2 Assemblées extraordinaires

- Les assemblées extraordinaires sont à huis clos.
- Les assemblées extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées par la direction à la demande de trois (3) administrateurs. À défaut par la direction de donner suite dans les trois (3) jours suivants la demande de convocation d'une



assemblée extraordinaire, trois (3) administrateurs, peuvent convoquer une telle assemblée.

- Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les administrateurs soient présents à cette assemblée et ne consentent à modifier l'ordre du jour prévu.
- Les assemblées extraordinaires sont convoquées par écrit indiquant le jour, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis doit être expédié ou moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Dans un cas jugé urgent, une telle assemblée peut être convoquée sans respecter ce délai ; l'avis de convocation de telles assemblées doit être donné par téléphone à chacun des administrateurs.

10.12.3 Lieu

Le conseil d'administration tiendra ses assemblées présentielles à Lebel-sur-Quévillon ou via un moyen électronique selon l'agenda des rencontres établi au premier conseil d'administration de septembre.

10.12.4 Quorum

Le quorum aux assemblées du Conseil d'administration est fixé à trois administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

10.12.5 Procédure de votation

- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents.
- Seulement les administrateurs présents ont droit de vote.
- Le vote est pris à main levée sauf si le président de l'assemblée ou un administrateur demande le vote au scrutin secret.
- Si le vote se fait par scrutin secret, une personne invitée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
- Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
- En cas d'égalité des votes, le président n'a pas de vote prépondérant. Les débats devront être relancés, afin qu'un nouveau vote puisse être tenu.
- Les décisions du conseil d'administration sont applicables immédiatement après leur adoption.

10.12.6 Résolutions tenant lieu d'assemblées

En cas d'urgence, les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.



10.12.7 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

10.12.8 Procès-verbaux

Le secrétaire d'assemblée doit tenir le procès-verbal de chaque assemblée du conseil d'administration. Après son adoption, l'original du procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire-trésorier.

Le président ou le secrétaire d'assemblée fait la lecture du procès-verbal de l'assemblée avant son adoption à moins qu'il n'en soit décidé autrement. À ce moment, la résolution devra être inscrite au procès-verbal.

11. Les officiers

11.1 Composition

Les officiers de la corporation sont nommés aux postes suivants : président, vice-président et secrétaire-trésorier.

11.2 Élection des officiers

Les administrateurs élisent parmi eux, leurs officiers. Les officiers ainsi élus entreront en fonction à la clôture de l'élection.

11.3 Durée des fonctions

Les officiers exercent leurs charges pour un mandat d'un an à partir du jour de leur élection, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la fin de leur mandat. Tout officier est rééligible à l'expiration dudit mandat selon la volonté des membres du conseil d'administration. Aucune limite du nombre de mandats n'est prescrite.

11.4 Démission

Tout officier peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au président, adressé au siège social de la corporation. La démission ne prend effet qu'au moment de l'acceptation qui en sera faite par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant la réception de l'avis ou à toute date ultérieure choisie par l'administrateur démissionnaire.



Le fait de remettre sa démission à titre d'officier ne signifie pas que l'administrateur démissionne de ses fonctions d'administrateur.

11.5 Fin de mandat

La charge d'un officier prendra fin pour les mêmes motifs que ceux invoqués à 8.3

11.6 Vacance

Advenant une vacance parmi les officiers, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder à l'élection d'un nouvel officier. Cette nomination peut aussi être effectuée dans le cadre d'une rencontre régulière du conseil d'administration.

11.7 Rémunération

Les officiers de la corporation ne reçoivent aucun honoraire et ils exécutent leur charge en tant que bénévoles.

11.8 Rôles des officiers

1. Président

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, préside toutes les assemblées, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les pouvoirs qui pourront occasionnellement lui être attribués par le conseil d'administration. Il représente officiellement la corporation dans tous les cas où il n'est pas prévu qu'il en soit autrement.

2. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions.

3. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier accomplit tous les devoirs qui tiennent de l'office de secrétaire et de trésorerie, et tout autre devoir qui pourra lui être assigné par le conseil.

11.8.1 Cumul

Une personne peut détenir plus d'un poste au sein du conseil d'administration, pourvu que les postes occupés par le président et le secrétaire le soient par deux personnes distinctes.

Ce cumul ne peut servir à établir le quorum et ne donne pas droit à un vote supplémentaire.



12. Autres comités

Le conseil d'administration peut former les comités qu'il juge appropriés ; il en détermine les pouvoirs et les mandats. La composition des comités sera déterminée par l'ensemble des membres.

Les membres d'un comité déterminent eux-mêmes leur processus de fonctionnement.

Les rapports des différents comités ou sous-comités n'auront aucun effet à moins qu'ils n'aient été approuvés par le conseil d'administration.

13. L'exercice financier et le vérificateur

13.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars ou à tout autre jour déterminé par les administrateurs et recommence le jour suivant.

13.2 Auditeur indépendant

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle précédente. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé auditeur indépendant.

14. Signatures

14.1 Contrat

Le président signe, au nom de la corporation, tous les contrats autorisés par le conseil d'administration, incluant tout contrat de travail individuel ou collectif.

14.2 Protocole d'entente

Tout protocole d'entente doit être adopté par le conseil d'administration avant d'être signé par le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration.

14.3 Responsabilité limitée

Nul acte ou document n'entraînera la responsabilité de la corporation s'il n'est pas signé conformément aux présents règlements.

15. Affaires bancaires

Les chèques, lettres de change ou autres effets de commerce doivent porter la signature des personnes désignées par voie de résolution du conseil d'administration.

La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies ou corporation, les vendre ou autrement en disposer. Les administrateurs



peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

16. Procédures judiciaires

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président ou toute autre personne nommée par celui-ci, sera autorisé et aura tous les pouvoirs pour comparaître au nom de la corporation, à tout bref, ordre ou interrogatoire et répondre aux saisies par voie d'opposition.

Dans ces cas, une telle personne pourra remplir tous les affidavits ou déclarations assermentés pertinents aux procédures judiciaires dans lesquels la corporation est engagée ; cette personne pourra de plus demander la cession de biens ou faire une pétition de faillite contre tout débiteur de la corporation et assister et voter aux assemblées des créanciers ou accorder à ce sujet les procurations ou les mandats nécessaires.

17. Adoption et modification

Conformément à la loi, le conseil d'administration peut procéder à la modification des règlements généraux, qui entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le conseil.

Pour continuer d'être en vigueur, les modifications doivent être ratifiées par le deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale.

Tout projet de modification doit faire l'objet d'un avis écrit aux membres et être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle en indiquant quel article est sujet à modification et la teneur de ladite modification.

Les membres doivent posséder une copie des présents règlements.